

Recours 23/48

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 9 octobre 2023

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **23/48**, ayant pour objet un recours introduit le 20 septembre 2023 par Mme [REDACTED] [REDACTED] domiciliée à [REDACTED], en sa qualité de représentante légale de sa fille [REDACTED], le recours étant dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscription du 6 septembre 2023,

Mr Pietro MANZINI, juge rapporteur désigné par le Président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du Règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 9 octobre 2023 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

La requérante a déposé, en deuxième phase d'inscriptions, un dossier d'inscription pour sa fille [REDACTED] en 5^{ème} année du cycle primaire de la section francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles III pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Elle n'a invoqué aucune circonstance particulière pour justifier d'un critère de priorité au sens de l'article 8.4 de la Politique d'Inscription 2023-2024 (ci-après la PI).

2.

Par sa décision du 6 septembre 2023, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a fait savoir à la requérante que, en application des articles 6.1., 6.18., 6.19., 6.20.c), 11.8 et 11.2.1.f) de la PI, seule une place à l'Ecole de Bruxelles IV pouvait lui être proposée (soit l'école de leur dernière préférence), sa demande n'ayant pas pu être classée en rang utile pour les autres écoles/sites.

3.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes et l'article 14.2 de la PI 2023-2024.

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir une offre inégale, et donc

une discrimination entre les Ecoles européennes, en ce qui concerne les services périscolaires (transports, cantine, garderie et activités périscolaires).

Elle expose ainsi qu'à l'Ecole de Bruxelles IV, le service de garderie postscolaire organisé par l'Office Infrastructure Bruxelles (OIB) n'accueille pas tous les élèves : seuls les enfants dont un des parents est employé par une entreprise contribuant directement au financement de ce service peuvent en bénéficier. Sa fille en est exclue, ce qu'elle conteste car ce service, organisé sur le site même de l'école, devrait accueillir tous les élèves de l'école, sans discrimination.

S'ajoute une seconde discrimination puisque, à l'école de Bruxelles IV, seuls les enfants qui sont inscrits aux activités périscolaires ou ceux qui peuvent être inscrits à la garderie de l'OIB peuvent bénéficier d'un repas chaud, d'une surveillance pour le repas et d'un retour en bus avec départ après le déjeuner.

Sa fille ne peut ainsi pas bénéficier du transport scolaire le mercredi. Au vu de son jeune âge, un retour à la maison en transport public n'est pas envisageable.

La requérante souligne encore qu'à l'école de Bruxelles III (école de sa première préférence), sa fille pourrait bénéficier tous les jours (y compris le mercredi) de la cantine, des transports et des activités périscolaires, dont l'étude surveillée.

La requérante estime que la distance entre l'école et le domicile, combinée à sa situation de parent isolé, devraient pouvoir être considérés comme des critères de priorité favorisant l'inscription, à tout le moins en cycle primaire,

dans l'école européenne de Bruxelles la plus proche du domicile déclaré lors du dépôt de la demande.

Appréciation du juge rapporteur désigné

4.

Le présent recours est dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

5.

Il convient tout d'abord de rappeler que si certaines circonstances particulières peuvent permettre aux demandeurs d'inscription d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de première préférence, l'article 8.4.3 de la PI 2023-2024 range expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, la localisation des activités des représentants légaux, les contraintes d'ordre professionnel ou encore les contraintes d'ordre pratique pour l'organisation des trajets notamment.

Est également exclu comme critère de priorité le caractère monoparental de la famille (article 8.4.3 b) de la PI).

6.

Les règles d'inscription sont nécessaires vu la surpopulation dans les Ecoles européennes et les capacités d'accueil (motifs objectifs et raisonnables) et

applicables à tous les demandeurs d'inscription ou de transfert, sans avoir égard à la localisation du domicile, qui ne peut être un critère de priorité dès lors qu'il dépend du choix libre des parents, et sur lequel l'ACI n'a aucun pouvoir (voir en ce sens la décision de principe 07-14, point 35).

Ainsi, lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

7.

En outre, la Chambre rappelle que les services périscolaires (cantine, transport, garderie et surveillance des devoirs) sont organisés par les associations de parents, *pas* par les Ecoles européennes elles-mêmes et même si ces activités se déroulent dans l'enceinte de l'école, elles le sont sous la responsabilité exclusive des associations de parents. Par conséquent, ce ne sont pas les Ecoles européennes qui peuvent être tenues pour responsables d'une éventuelle inégalité de traitement.

8.

Compte tenu de ce qui précède le présent recours doit être rejeté comme non fondé.

**PAR CES MOTIFS, le juge rapporteur désigné pour statuer en qualité de
juge unique**

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED], enregistré sous le n°
23/48, est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance motivée sera notifiée dans les conditions
prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

P. Manzini

Bruxelles, le 9 octobre 2023

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du Règlement de procédure, la présente ordonnance "peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision".